RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Version consolidée
ANNEXE V
INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS FINANCIERES

1. GESTION D'ACTIFS, CONSERVATION ET AUTRES FONCTIONS DE SERVICE (22)

1. Aux fins du calcul du seuil visé à l'article 9, point f), du présent règlement, le montant des «produits d'honoraires et de commissions nets» représente la valeur absolue de la différence entre les «Produits d'honoraires et de commissions» et les «Charges d'honoraires et de commissions». De même, le montant des «intérêts nets» est la valeur absolue de la différence entre les «Produits d'intérêts» et les «Charges d'intérêts».

1.1. Produits et charges d'honoraires et de commissions, par activité (22.1)

2. Les produits et charges d'honoraires et de commissions sont déclarés en fonction du type d'activité. Selon les IFRS, ce modèle inclut les produits et charges liés aux commissions et honoraires autres que les deux catégories suivantes:

   (a) les montants pris en compte dans le calcul du taux d'intérêt effectif des instruments financiers [IFRS 7.20.(c)];

   (b) les montants provenant d'instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat [IFRS 7.20.(c).(i)].

3. Les frais de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission d'instruments financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ne sont pas inclus. Ces frais de transaction font partie de la valeur d'acquisition/d'émission initiale de ces instruments et sont amortis par le biais du compte de résultat pendant toute leur durée de vie résiduelle, au moyen du taux d'intérêt effectif (IFRS 9.5.1.1).

4. Selon les IFRS, les frais de transaction directement imputables à l'acquisition ou l'émission d'instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat sont inscrits dans les «Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, net», les «Profits ou pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net» ou les «Profits ou pertes sur actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net», en fonction du portefeuille comptable dans lequel ces frais de transaction sont classés. Ces frais de transaction ne font pas partie de la valeur d'acquisition/d'émission initiale de ces instruments, et sont immédiatement portés au compte de résultat.

5. Les établissements déclarent les produits et charges liés aux commissions et honoraires selon les critères suivants:

(a) les «Titres. Émissions» incluent les commissions et honoraires perçus pour la participation à la création ou à l'émission de titres non créés ou émis par l'établissement;

(b) les «Titres. Ordres de transfert» incluent les commissions et honoraires générés par la réception, la transmission et l'exécution pour le compte de clients d'ordres d'achat ou de vente de titres;

(c) les «Titres. Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des titres» incluent les commissions et honoraires générés par l'établissement dans le cadre de la fourniture d'autres services liés à des titres qu'il n'a pas créés ou émis;

(d) dans les charges d'honoraires et de commissions, les «titres» incluent les honoraires et commissions facturés à l'établissement lorsqu'il reçoit des services liés à des titres, que ceux-ci soient ou non créés ou émis par l'établissement;

(e) «Financement des entreprises. Conseils en fusions & acquisitions» inclut les honoraires et commissions pour les services de conseil entourant les activités de fusion-acquisition des entreprises clientes;

(f) «Financement des entreprises. Services de trésorerie» inclut les honoraires et commissions pour les services de financement des entreprises liés aux conseils sur les marchés de capitaux aux entreprises clientes;

(g) «Financement des entreprises. Autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des activités de financement des entreprises» inclut tous les autres honoraires et commissions liés au financement des entreprises;

(h) Les «Conseils donnant lieu à la perception d'honoraires» incluent les honoraires et commissions facturés pour des services de conseil à des clients qui ne sont pas directement liés à la gestion d'actifs, tels que les frais liés aux banques privées. Les frais relatifs aux conseils en fusions & acquisitions sont inclus dans la rubrique «Financement des entreprises. Conseils en fusions & acquisitions»;

(i) le poste «Compensation et règlement» inclut les produits (charges) de commissions et d'honoraires générés par (facturées à) l'établissement lorsque celui-ci intervient en tant que contrepartie, organe de compensation ou entité de règlement;

(j) les postes «Gestion d'actifs», «Conservation», «Services administratifs centralisés des OPC» et «Transactions fiduciaires» incluent les produits (charges) de commissions et d'honoraires générés par (facturées à) l'établissement qui fournit ces services;

(k) Les «services de paiement» incluent les produits (charges) de commissions et d'honoraires générés par (facturées à) l'établissement qui fournit (reçoit) les services de paiement visés à l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil[1]. Les informations sur les produits d'honoraires et de commissions sont déclarées séparément pour les comptes courants, les cartes de crédit, les cartes de débit et autres paiements par carte, les virements et autres ordres de paiement, ainsi que les autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des services de paiement. Les «autres produits d'honoraires et de commissions en lien avec des services de paiement» incluent les frais facturés pour l'utilisation du réseau de distributeurs automatiques de l'établissement au moyen de cartes non délivrées

[1] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

par celui-ci. Les informations relatives aux charges d'honoraires et de commissions sur les cartes de crédit, de débit et autres sont déclarées séparément;

(l) Les «Ressources clients distribuées mais non gérées (par type de produit)» comprennent les produits d'honoraires et de commissions pour distribution de produits émis à destination de leur clientèle par des entités extérieures au groupe prudentiel. Ces informations sont déclarées par type de produit;

(m) Dans les charges d'honoraires et de commissions, la «distribution de produits par fournisseur externe» comprend les frais de distribution des produits et services de l'établissement au moyen d'un réseau d'agents externes/d'un accord de distribution avec des prestataires externes tels que des courtiers en hypothèques, des plateformes de prêts en ligne ou des interfaces frontales de technologie financière.

(n) les «Produits financiers structurés» incluent les commissions et honoraires perçus pour la participation à la création ou à l'émission d'instruments financiers autres que les titres créés ou émis par l'établissement;

(o) les commissions pour «Activités de gestion de prêts» incluent, en termes de produits, les commissions et honoraires générés par l'établissement pour la prestation de services de gestion de prêts ou, en termes de charges, les commissions et honoraires facturés à l'établissement par les prestataires de tels services;

(p) les «Engagements de prêt donnés» et «Garanties financières données» incluent le montant, comptabilisé en tant que produit au cours de la période, de l'amortissement des commissions et honoraires pour ces activités figurant initialement sous «Autres passifs»;

(q) les «Engagements de prêt reçus» et «Garanties financières reçues» incluent les commissions et honoraires comptabilisés comme charge par l'établissement au cours de la période suite aux frais facturés à la contrepartie qui a accordé l'engagement de prêt ou la garantie financière initialement comptabilisés sous «Autres actifs»;

(r) Dans les «Prêts accordés», les honoraires et commissions à déclarer sont ceux facturés au cours du processus d'octroi de prêts, mais n'entrant pas dans le calcul du taux d'intérêt effectif;

(s) le poste «Change» comprend les produits d'honoraires et de commissions (charges) pour les services de change (y compris l'échange de pièces ou de billets étrangers, les frais sur les chèques en monnaie étrangère, l'écart achat-vente) et les produits/charges d'honoraires concernant les transactions internationales. Lorsque les produits (charges) imputables aux opérations de change peuvent être séparés des autres produits d'honoraires liés aux cartes de crédit/débit, ce poste inclut également les honoraires et commissions liés aux taux de change générés par des cartes de crédit ou de débit;

(t) Les «Matières premières» incluent les produits d'honoraires et de commissions liés à l'activité sur matières premières, à l'exception des produits liés à la négociation de matières premières qui sont déclarés en tant qu'autres produits d'exploitation;

(u) Les «Autres produits (charges) d'honoraires et de commissions» incluent les produits (charges) et d'honoraires et de commissions générés par (facturés à) l'établissement qui ne peuvent être affectés à aucun des autres postes énumérés.

1.2. Actifs concernés par les services fournis (22.2)

6. La gestion d'actifs pour le compte d'entreprises, la conservation de titres et les autres services fournis par l'établissement sont déclarés sur la base des définitions suivantes:

(a) la «Gestion d'actifs» se rapporte aux actifs gérés par l'établissement et appartenant directement aux clients. La «Gestion d'actifs» est ventilée en fonction du type de client: OPC, fonds de pension, gestion discrétionnaire de portefeuilles de clients, autres véhicules d'investissement.

(b) les «Actifs conservés» concernent les services de conservation et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, fournis par l'établissement, ainsi que les services de garde (tels que la gestion de trésorerie et de sûretés). Les «Actifs conservés» sont ventilés en fonction du type de clients pour le compte desquels l'établissement conserve les actifs, selon qu'il s'agit d'OPC ou d'autres clients. Le poste «dont: donnés en dépôt à d'autres entités» se rapporte au montant des actifs, inclus dans les actifs conservés, dont l'établissement a confié la conservation effective à d'autres entités;

(c) les «Services administratifs centraux de placement collectif» sont les services administratifs fournis par l'établissement aux organismes de placement collectif. Ils comprennent notamment les services d'agent de transfert; l'élaboration des documents comptables; la préparation des prospectus, rapports financiers et autres documents destinés aux investisseurs; la gestion de la correspondance, c'est-à-dire la distribution des rapports financiers et de tout autre document aux investisseurs; l'organisation des émissions et des remboursements; la tenue du registre des investisseurs; ainsi que le calcul de la valeur liquidative;

(d) les «Transactions fiduciaires» se rapportent aux activités pour lesquelles l'établissement intervient en son nom propre, mais pour le compte et au risque de ses clients. Il n'est pas rare que dans le cadre de transactions fiduciaires, l'établissement fournisse des services tels que la conservation d'actifs à des entités structurées ou la gestion discrétionnaire de portefeuilles. Toutes les transactions fiduciaires sont déclarées exclusivement dans ce poste, que l'établissement fournisse d'autres services ou non;

(e) les «Services de paiement» font référence aux services de paiement énumérés à l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366;

(f) les «Ressources clients distribuées mais non gérées» se rapportent aux produits, émis par des entités extérieures au groupe prudentiel, que l'établissement a distribués à sa clientèle. Ce poste est ventilé par types de produits;

(g) le «Montant des actifs concernés par les services fournis» correspond au montant des actifs pour lesquels l'établissement intervient, sur la base de la juste valeur. D'autres mesures, notamment la valeur nominale, peuvent être utilisées si la juste valeur n'est pas disponible. Lorsque l'établissement fournit des services à des entités telles que des OPC ou des fonds de pension, les actifs concernés peuvent être déclarés à la juste valeur à laquelle ces entités inscrivent ces actifs dans leur propre bilan. Les montants déclarés incluent les intérêts courus, le cas échéant.